

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Date d'entrée en vigueur	Février 2025
Date de la version précédente	Novembre 2021
Prochaine mise à jour	Dans 2 à 3 ans sauf évolution réglementaire majeure
Auteur	Le RCCI
Destinataires	Tous les collaborateurs (les stagiaires inclus)
Validateurs	Emmanuel Laussinotte ; Aurélia de La Malène

OBJECTIF

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des Clients et de lutter contre la corruption, il convient d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts potentiels ou réels.

CADRE REGLEMENTAIRE ET DEFINITIONS

- Le règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006,
- Le règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché
- Le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012,
- Le règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015,
- Le Code Monétaire et Financier (notamment ses articles L. 214-24-3, L. 533-1, L. 533-8, L. 533-10, L. 533-11, L. 621-9, L. 621-15, L. 621-17-2 et R. 621-38 à R. 621-40),
- Le Règlement Général de l'AMF (notamment ses articles 311-1, 313-2, 313-18, 313-19, 313-20, 313-21, 313-48, 313-50, 313-54, 313-58, 314-3, 314-66, 314-73, 315-42, 315-43, 318-4, 318-12, 318-13, 318-14, 318-39, 319-3, 321-43, 321-46, 321-50, 321-51, 321-107, 631-1 et 631-2).

Conformément à la réglementation en vigueur, et particulièrement aux articles L.533-10 du Code Monétaire et Financier et les articles 321-50 et suivants du Règlement Général de l'AMF, Gay-Lussac Gestion a établi une politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts pour ses activités, en vue d'assurer la protection et la primauté des intérêts de ses clients.

Cette politique se déroule selon 4 axes principaux :

- Établir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- Détecter les situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- Tenir un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés ;
- Former les Collaborateurs chaque année et les sensibiliser sur ces sujets.

Cette politique décrit le dispositif mis en place pour identifier, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts, qui pourraient se présenter lors de ses prestations de services :

- Gestion d'OPCVM et de FIA
- Gestion Privée pour compte de tiers
- Commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire
- Gestion de FCPE dans le cadre de l'Épargne Salariale.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans le cadre de ses activités, soit (i) les intérêts de la société de gestion, ceux de ses collaborateurs, des partenaires commerciaux, prestataires et/ ou délégataires, ou des personnes physiques ou morales qui leur sont liées directement ou indirectement, sont en concurrence avec les intérêts de ses clients, soit (ii) deux clients ont des intérêts concurrents.

Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

LE DISPOSITIF : IDENTIFIER, PREVENIR ET GERER LES POTENTIELS RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

➤ Identification des conflits d'intérêts

Gay-Lussac Gestion a mis en place un dispositif afin de détecter les conflits d'intérêts potentiels ou avérés, gérer ces conflits et en limiter l'impact.

La société tient à jour un registre des conflits d'intérêts identifiés.

Il peut arriver qu'un conflit d'intérêt survienne dans le cadre des services offerts par Gay-Lussac Gestion à ses clients. Un conflit d'intérêts apparaît quand Gay-Lussac Gestion, un prestataire / délégataire, un de ses collaborateurs et/ou un ou plusieurs de ses clients sont impliqués dans de multiples intérêts, l'un d'eux pouvant corrompre la motivation à agir sur les autres.

Un conflit d'intérêts peut survenir dans le cadre des services offerts lorsque Gay-Lussac Gestion, ses responsables et/ou collaborateurs, ses prestataires et/ou délégataires ou toute autre entité ou personne liée à Gay-Lussac Gestion :

- Pourrait réaliser un gain ou éviter une perte aux dépens d'un client ;
- A un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une transaction effectuée pour un client ou en son nom qui serait distinct de l'intérêt du client ;
- A un intérêt financier ou non à favoriser les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts des autres clients ;

- Entrepren des activités similaires à celles d'un client ;
- Reçoit ou fournit des avantages financiers ou non financiers en provenance ou à destination d'un tiers qui seraient différents des commissions et salaires habituels.

Un conflit d'intérêts peut survenir dans le cadre des services reçus lorsque les responsables et/ou collaborateurs ou toute autre personne liée à Gay-Lussac Gestion :

- Pourrait réaliser un gain ou éviter une perte aux dépens de Gay-Lussac Gestion ;
- Entrepren des activités similaires à celles de Gay-Lussac Gestion ;
- Reçoit des avantages financiers ou non financiers en provenance d'un fournisseur de service ou d'un tiers qui seraient différents des commissions et salaires habituels.

Les principales catégories de conflits d'intérêts potentiels sont les suivantes :

- Conflit entre les intérêts de deux clients ;
- Conflit entre les intérêts de Gay-Lussac Gestion et ceux de ses clients ;
- Conflit entre les intérêts des prestataires/délégataires de Gay-Lussac Gestion et ceux de ses clients ;
- Conflit entre les intérêts des collaborateurs et/ou leurs proches et ceux de leurs clients ;
- Conflit entre les intérêts de Gay-Lussac Gestion et de ses collaborateurs.

Les situations potentiellement génératrices de conflit d'intérêts :

- La circulation et/ ou l'utilisation abusive d'une information sensible ou confidentielle ;
- L'altération du libre arbitre du représentant d'un tiers par des cadeaux, invitation et autres avantages inadéquats ;
- Des activités ou des intérêts de Gay-Lussac Gestion en conflit avec les services offerts aux clients ;
- Activités ou intérêts d'un collaborateur (ou d'un de ses proches) en conflit avec les services offerts aux clients ;
- Activités ou intérêts opposés entre la gestion privée et la gestion collective ;
- Activités ou intérêts d'un délégataire et/ou d'un prestataire en conflit avec les services offerts aux clients ;
- Des investissements réalisés par la gestion privée de Gay-Lussac Gestion dans les OPC de Gay- Lussac Gestion ;
- Des investissements réalisés par la gestion collective de Gay-Lussac Gestion dans des OPC de Gay-Lussac Gestion (cross-Investment).

➤ **Prévention des potentiels conflits d'intérêts**

Gay-Lussac Gestion a procédé à une revue de son activité afin d'identifier les conflits d'intérêts potentiels. Ces derniers sont répertoriés dans un registre des conflits d'intérêts et font l'objet de contrôles spécifiques.

Les principaux cas de conflits d'intérêts **potentiellement** rencontrés par Gay-Lussac Gestion dans le cadre de ses activités sont les suivants :

- Priorité donnée par Gay-Lussac Gestion aux intérêts d'un client au détriment d'un autre client ou de plusieurs autres de ses clients ;
- Priorité donnée par Gay-Lussac Gestion aux intérêts d'un prestataire/délégataire de Gay-Lussac Gestion au détriment d'un ou de plusieurs clients ;
- Priorité donnée aux fonds Maison de Gay-Lussac Gestion par rapport aux fonds Tiers ;
- Priorité donnée à une activité de Gay-Lussac Gestion au détriment d'une autre ;
- Opérations pour compte personnel effectuées par un ou plusieurs collaborateurs de Gay-Lussac Gestion sur la base d'informations confidentielles relatives à un client et/ou à ses opérations passées avec Gay-Lussac Gestion au détriment du client et/ou des autres intervenants sur le marché ;
- Activités commerciales extérieures d'un ou plusieurs collaborateurs de Gay-Lussac Gestion effectuées au détriment de Gay-Lussac Gestion ou de ses clients ;
- Publications d'analyse, de recherche ou de communication commerciale sans tenir compte de la procédure spécifique mise en place pour prévenir les conflits d'intérêts ;
- Fournitures d'avantages financiers et/ou non financiers non justifiés par Gay-Lussac Gestion et/ou par ses collaborateurs ayant pour objectif d'augmenter l'activité et/ou les revenus de Gay-Lussac Gestion au détriment du client et/ou des investisseurs finaux ;
- Fournitures d'avantages financiers et/ou non financiers non justifiés par Gay-Lussac Gestion à un ou plusieurs de ses collaborateurs au détriment de Gay-Lussac Gestion, du client et/ou des investisseurs finaux ;
- Fournitures d'avantages financiers et/ou non financiers par Gay-Lussac Gestion à un de ses prestataires/délégataires au détriment de Gay-Lussac Gestion, du client et/ou des investisseurs finaux ;
- Non-respect de la politique de recrutement afin de favoriser un tiers.

➤ **Gestion des conflits d'intérêts**

Gay-Lussac Gestion cherche à atténuer le risque de survenance de conflits d'intérêts potentiels en limitant certaines de ses activités. Notamment, Gay-Lussac Gestion :

- Ne fait pas d'opérations pour compte propre (et s'assure d'un contrôle/validation de toute erreur réalisée par les gérants et/ou le Middle Office),
- Encadre ses prestataires et délégataires avant même l'entrée en relation avec ces derniers (incluant le cas échéant la mise en place d'un appel d'offres),
- Limite les cadeaux et autres avantages pouvant être reçus par les collaborateurs,
- S'assure que ses collaborateurs sont informés dès leur arrivée des potentiels conflits d'intérêts existants chez Gay-Lussac Gestion et notamment ceux en lien avec leur fonction.
- Interdit les transactions personnelles sur titres vifs à tous les collaborateurs et dirigeants.
- Investit dans les parts les moins chargées accessibles des fonds Maison, que ce soit pour les fonds en Gestion Collective ou pour les Mandats en Gestion Privée, conformément à la Réglementation.

Cela se traduit notamment par :

- Une gouvernance permettant la séparation, l'indépendance et le contrôle des différentes fonctions,
- Une gouvernance concernant l'investissement dans les fonds Maison (cf. le point 8 ci-dessous)
- Un corps de règles internes régulièrement mis à jour et permettant d'identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts et d'informer les clients lorsqu'un conflit d'intérêt ne peut être évité (ex : les activités externes à l'entreprise, la rémunération etc.) ;
- Un dispositif de contrôle pris en charge par le département Compliance dans le cadre de son programme d'activités ;
- Un dispositif de formation par lequel Gay-Lussac Gestion forme et informe régulièrement ses collaborateurs sur son dispositif de détection de gestion et de prévention des conflits d'intérêts ;
- Un dispositif de remontée des incidents éventuels et des dysfonctionnements ainsi que de saisie du RCCI ;
- Le cas échéant, la vérification que ses prestataires/délégataires ont mis en place un dispositif de détection de prévention et de gestion des conflits d'intérêts conforme à la réglementation en vigueur ;
- Encadrement des rémunérations des prestataires qui fournissent de la recherche pour Gay-Lussac Gestion ;
- La mise en place de comités d'investissements distincts concernant la gestion privée d'une part et la gestion collective d'autre part ;
- L'usage d'outils informatiques distincts, notamment pour le passage d'ordres et la gestion, concernant la gestion privée d'une part et la gestion collective d'autre part.
- Le cas échéant, informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

Le dispositif adopté par Gay-Lussac Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts comprend notamment les dispositions suivantes :

1. Le corps procédural

Gay-Lussac Gestion a adopté un ensemble de procédures qui s'appliquent à l'ensemble de ses collaborateurs.

Ces procédures :

- Imposent aux collaborateurs de Gay-Lussac Gestion de privilégier l'intérêt légitime des clients en conformité avec les règles en vigueur,
- Imposent aux collaborateurs de Gay-Lussac Gestion des obligations de déclaration et des restrictions pour leurs transactions personnelles,
- Imposent aux collaborateurs de Gay-Lussac Gestion des obligations de déclaration et des restrictions pour les activités externes à l'entreprise,
- Imposent aux collaborateurs de Gay-Lussac Gestion des obligations de déclaration des cadeaux reçus et offerts ;

- Limitent la circulation et l'utilisation des informations confidentielles qui s'appliquent à l'ensemble de ses collaborateurs ;
- Mettent en place une politique d'encadrement des rémunérations ;
- Mettent en place un processus de remontée des dysfonctionnements et de saisie du RCCI ;
- Mettent en place une politique de vote ;
- Mettent en place des interdictions en cas de sondage de marché ;
- Identifient les commissions payées et reçues conformément au dispositif réglementaire.

2. La formation et la supervision

Dans le cadre de la formation des collaborateurs, Gay-Lussac Gestion intègre les conflits d'intérêts et le dispositif mis en place au sein de la société pour les prévenir/gérer/contrôler.

Gay-Lussac Gestion, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de contrôle, inclut les aspects relatifs à la détection, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

3. Le suivi des opérations

Les investissements pour le compte des clients doivent se faire en respectant le meilleur intérêt de chaque client. Ainsi, les ordres doivent être transmis à la table de négociation pour exécution en étant **alloués au préalable**.

Afin d'encadrer le traitement des ordres, dans le respect des règles de fonctionnement des marchés financiers et la primauté de l'intérêt des clients, Gay-Lussac Gestion a mis en place des règles spécifiques.

- Les ordres sont transmis avec une **traçabilité** à l'équipe d'Exoé et sont affectés **au préalable**,
- Dans le cas où certains ordres doivent passer par la table du teneur de compte dans le cadre du mandat de gestion l'ordre est intégré dans Desisyphé,
- Les ordres partiellement exécutés doivent être répartis **au prorata**,
- Les ordres ne peuvent être agrégés ni compensés entre eux.

Lors des comités NAP (Nouvelles Activités / Nouveau Produits), les membres de ce dernier s'assurent qu'aucun nouveau conflit d'intérêts ne va être généré lors du lancement du nouveau produit / de la nouvelle activité.

4. L'information

Lorsque Gay-Lussac Gestion estime que ses procédures organisationnelles et administratives ne sont pas suffisantes pour protéger ses clients des risques pouvant résulter de conflits d'intérêts, Gay-Lussac Gestion doit mettre en place une information adéquate des clients concernés qui précise la nature et/ou la source des conflits d'intérêts en question (voir point 6).

5. La remontée des conflits d'intérêts identifiés et le reporting

Les collaborateurs qui identifient une situation de conflit d'intérêts potentielle ou réelle doivent en informer immédiatement leur responsable ainsi que le RCCI pour intégration dans le registre des

conflits d'intérêts et la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant de s'assurer que le conflit identifié est géré correctement (voir point 6).

Le collaborateur peut choisir de rester anonyme pour prévenir le RCCI du conflit d'intérêt (cf. notre procédure de lanceur d'alerte).

Le RCCI remonte à la Direction toute situation (potentielle ou avérée) qui pourrait générer un conflit d'intérêts. Le mode de communication est soit lors des comités Compliance, soit entre comités - via courriel / réunion - en cas d'urgence.

6. Les contrôles réalisés par la conformité

- Un suivi mensuel des ordres passés par les équipes de gestion (Exoé),
- Un suivi des transactions personnelles et des activités externes des collaborateurs,
- Une revue de chaque entrée en relation avec un nouvel investisseur pour la gestion privée /courtage en assurance (utilisation de WorldCheck notamment),
- Une due diligence réalisée sur les prestataires et délégataires à l'entrée et toute au long de la relation (utilisation de WorldCheck notamment),
- Une revue des avantages et/ou cadeaux reçus ou versés déclarés par les collaborateurs.

7. Le traitement des conflits d'intérêts identifiés et l'information des clients

Les conflits d'intérêts identifiés doivent être résolus dans les plus brefs délais. Un arbitrage peut être opéré par la Direction en fonction des personnes concernées et/ou de la complexité du conflit d'intérêts identifié.

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la Direction devra informer clairement les clients concernés de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Cette information est fournie sur un support durable et doit être adaptée et suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause.

8. Le traitement des conflits d'intérêts spécifiques aux fonds Maison

1/ Nous avons défini des critères objectifs de sélection des fonds Maison.

Ces critères sont les mêmes pour la Gestion Privée et la Gestion Collective.

Ces critères sont les suivants :

L'innovation

La qualité de la recherche

Le track record de performances du fonds

Le risque opérationnel

La volatilité

La liquidité

Il y a très peu de recherche existante par les analystes sell-side sur les valeurs microcaps. Nous avons donc développé en interne pour nos fonds Maison une recherche buy-side via une équipe de 8 analystes à ce jour sur les valeurs microcaps, avec une modélisation quasi systématique en interne. Le critère de la qualité de la recherche est donc un facteur conséquent pour nous dans le choix des fonds.

Le coût est également important dans ces critères. Ainsi, conformément à la réglementation, les Gérants investissent dans les parts les moins chargées accessibles des fonds Maison, que ce soit pour les fonds en Gestion Collective ou pour les Mandats en Gestion Privée, conformément à la Réglementation.

La traçabilité des décisions de gestion prises sur le choix des fonds Maison versus les fonds Tiers se fait via le reporting trimestriel de la Gestion Privée.

2/ Nous informons les Clients de la possibilité d'investir dans des fonds Maison.

Documentation précontractuelle et contractuelle :

A ce jour, tous les prospectus de nos FCP et de nos FCPE indiquent soit la possibilité d'investir dans des fonds Maison soit l'interdiction d'investir dans des OPC.

De plus, à ce jour, notre modèle de mandat à faire signer par le Client en Gestion Privée indique la possibilité pour le Mandat d'investir dans des fonds Maison.

Documentation périodique :

Les reportings envoyés aux Clients de la Gestion Privée indiquent que les mandats peuvent être investis dans les fonds Maison, sachant que nous travaillons en architecture ouverte.

Les reportings envoyés aux investisseurs de la Gestion Collective indiquent que les fonds peuvent investir dans des fonds Maison.

Documentation sur les frais :

Nous informons les Clients de la Gestion Privée et les investisseurs de la Gestion Collective des frais occasionnés par l'investissement dans les fonds Maison et dans les fonds externes.

3/ Nous investissons dans les parts les moins chargées accessibles des fonds Maison.

Nous investissons dans les parts les moins chargées accessibles des fonds Maison, que ce soit pour les Mandats en Gestion Privée ou pour les fonds en Gestion Collective, conformément à la réglementation.

L'investissement dans les parts les moins chargées accessibles des fonds Maison est également la règle pour les fonds de fonds Maison (2 fonds de fonds Equilibre et Dynamique et 1 FCPE fonds de fonds à ce jour).

Une seule exception à cette règle, i.e. l'investissement dans la part qui n'est pas la moins chargée accessible du fonds Maison, est tolérée par la Compliance. Il s'agit des Clients historiques en Gestion Privée pour lesquels le fait de vendre leur position dans une part historique du fonds Maison pour aller dans la part la moins chargée accessible du fonds Maison aurait un impact fiscal négatif pour le Client. Pour ces investisseurs, un délai temporaire est autorisé en 2025 dans l'intérêt des Clients, afin de leur éviter un impact fiscal négatif. Ceci s'applique également aux mandats de gestion faisant l'objet d'une convention avec des partenaires (CGPs, Family Offices...).

4/ Nous mettons à jour la section 2.I de notre Programme d'Activité sur les Conflits d'intérêts.

Nous mettons à jour la section 2.I de notre Programme d'Activité sur les Conflits d'intérêts afin d'indiquer les points ci-dessus dans notre Programme d'Activité pour encadrer l'investissement dans nos fonds Maison.
